

Saint-Lô, le 22 janvier 2026

Direction des routes
Service de la maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par : Ludovic Leduc
Courriel : dr-smo@manche.fr

Monsieur Stéphane Sorre
Président de la communauté de communes de
Granville Terre et Mer
A l'attention de Madame Mélanie Mouget
Cheffe de projet foncier économique
197, avenue des Vendéens
BP 231
50402 GRANVILLE Cedex

Nos Réf : DDR-SMO-2026.008-LL/SLB

Objet : aménagement de la ZAC du Theil sur la commune de Saint Planchers

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Planchers, le Département a été destinataire, par mail du 21 janvier 2026, d'une note technique relative à l'analyse des débits de pointe avant et après aménagement, établie par vos services, portant notamment sur les modalités de rejet des eaux pluviales vers les ouvrages hydrauliques de la route départementale n°154.

Après examen attentif, le Département tient à préciser que l'avis qu'il formule s'appuie directement sur les dispositions techniques analysées et présentées par l'EPCI dans cette note, laquelle est considérée comme techniquement exacte, cohérente et suffisamment étayée au regard des enjeux hydrauliques identifiés.

Cette note indique que :

- la situation projetée conduit à une réduction significative des débits de pointe par rapport à l'état initial ;
- les rejets sont régulés à hauteur de 1,2 l/s/ha ;
- les fossés existants de la RD 154 présentent une capacité hydraulique compatible avec les débits de fuite projetés ;
- l'opération d'aménagement permet ainsi une amélioration globale de la situation hydraulique existante, sans aggravation des écoulements vers le domaine public départemental.

Sur la base de ces éléments décrits dans la note, et sous réserve du strict respect des hypothèses et principes figurant dans la note transmise, le Département est en mesure d'acter un accord sur le rejet des eaux pluviales régulées de la ZAC du Theil dans les ouvrages hydrauliques de la RD 154.

Cet accord peut être valorisé auprès de la police de l'eau comme tel, et nous semble être suffisant pour que ce point ne soit pas bloquant pour la suite de la procédure réglementaire. Il nécessitera néanmoins dans les semaines qui viennent à :

1. La conclusion d'une convention entre l'EPCI et le Département autorisant le rejet dans le domaine public routier départemental ;
2. L'encadrement précis des conditions techniques de rejet, incluant le débit maximal admissible et les caractéristiques précises des ouvrages de régulation ;

3. La définition explicite des responsabilités, en particulier en matière d'entretien, de fonctionnement, de surveillance et de prise en charge des désordres imputables aux rejets ;

4. L'intégration de clauses de révision, permettant d'adapter le dispositif en cas d'évolution du projet ou du contexte hydraulique.

Cette démarche vise à garantir la sécurisation du domaine public départemental tout en permettant la mise en œuvre du projet d'aménagement dans des conditions techniques et juridiques maîtrisées.

Les services du Département se tiennent à votre disposition afin d'engager, en lien avec vos équipes, la rédaction de la convention correspondante et la déclinaison opérationnelle des modalités associées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur des routes

Olivier Thirion



Copie à :

- ATD Mer et Bocage,
- Monsieur Olivier Zamouth - DGA nature et infrastructures,
- SMO.